

**Avis d'information relatif
à la conclusion d'une convention réglementée
au titre de l'article L. 22-10-13 du code de commerce**

Convention relative à l'engagement de garantie dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription entre la Société et Monsieur Emmanuel Huynh

(Autorisation par le Conseil d'administration du 26 mai 2026)

Toulouse, le 18 juin 2026 - En application des articles L. 22-10-13 et R 22-10-17 du Code de commerce, Abionyx Pharma (la « **Société** ») annonce qu'elle a signé avec Monsieur Emmanuel Huynh un engagement de garantie (*underwriting commitment*) (l'« **Engagement de Garantie** »).

Objet : Dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration du 26 mai 2026, portant sur l'émission d'un nombre maximum de 7.056.416 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») au prix de souscription unitaire de 2,65 € par action (prime d'émission incluse), pour un montant total maximum de 18.699.502,40 €, Monsieur Emmanuel Huynh s'est irrévocablement engagé, directement ou via une holding personnelle, dans la mesure nécessaire pour que l'augmentation de capital soit souscrite à hauteur de 100 % de son montant initial, à souscrire en numéraire, sur première demande de la Société à l'issue de la période de souscription, aux Actions Nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans la limite d'un montant maximum de 100.000 €.

Monsieur Emmanuel Huynh a accepté d'être garant de premier rang et d'être ainsi servi en priorité si les engagements de garantie relatifs à l'augmentation de capital sont appelés. L'Engagement de Garantie est irrévocable ; toutefois, il deviendra automatiquement caduc si l'augmentation de capital n'est pas réalisée au plus tard le 30 juin 2026.

Monsieur Emmanuel Huynh est administrateur de la Société et détient, indirectement, une participation supérieure à 10 % des droits de vote de la Société. Par conséquent, l'Engagement de Garantie constitue une convention réglementée au titre des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Conditions financières : En contrepartie de l'Engagement de Garantie, la Société s'engage à verser à Monsieur Emmanuel Huynh une commission de garantie égale à 10 % du montant maximum de l'Engagement de Garantie (hors taxes le cas échéant), soit un montant de 10.000 € (hors taxes le cas échéant). Cette commission sera due à la date de réception par la Société du produit de l'augmentation de capital, indépendamment de l'appel effectif de l'Engagement de Garantie et du nombre d'Actions Nouvelles effectivement souscrites par Monsieur Emmanuel Huynh.

Personne intéressée : Monsieur Emmanuel Huynh est Président du Conseil d'administration et détient, indirectement, une participation supérieure à 10 % des droits de vote de la Société.

Motifs justifiant l'intérêt de la conclusion de la convention pour la Société : La conclusion de l'Engagement de Garantie permet à la Société de sécuriser le succès de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription envisagée, en vue de renforcer ses fonds propres, de poursuivre le développement de ses activités et, en particulier, de permettre la mise sur le marché de CER-001 pour la déficience en LCAT et la finalisation des essais de phase 2b pour le sepsis.

Modalités d'approbation de la convention : Le Conseil d'administration de la Société a autorisé et ratifié la conclusion de l'Engagement de Garantie et a autorisé le paiement de la commission de garantie lors de sa réunion du 26 mai 2026, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; Monsieur Emmanuel Huynh n'a pas pris part aux délibérations et s'est abstenu de voter au titre de cette décision. La conclusion de la convention sera soumise pour approbation à la prochaine assemblée générale ordinaire à convoquer de la Société, conformément aux dispositions légales applicables, après établissement du rapport spécial des commissaires aux comptes.

* * *